

DECISION DU PRESIDENT
2026DECISION41

Objet : Convention de groupement de commandes pour « la réalisation de centrales photovoltaïques implantées sur des auvents à construire sur le parking de salle polyvalente rue du stade sur la commune de Bellevigny ».

LE PRESIDENT,

Vu l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L.5211-2 du même code,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020D45 du 3 juin 2020 portant délégation de pouvoirs au Président et au Bureau,

Vu le projet de convention de groupement de commandes, entre la Communauté de communes Vie et Boulogne et Vie et Boulogne Energie, avec pour objet l'élaboration, la passation et l'exécution du marché pour « la réalisation de centrales photovoltaïques implantées sur des auvents à construire sur le parking de salle polyvalente rue du stade sur la commune de Bellevigny »,

Vu l'article L2113-6 du Code de la commande publique concernant les groupements de commandes,

Considérant qu'en tant que coordonnateur du groupement de commandes, Vie et Boulogne Energie est chargée de procéder dans le respect des règles prévues par les textes applicables aux marchés publics, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants et notamment :

- la définition de l'organisation technique et administrative de la procédure de consultation
- le recensement des besoins définis par les membres du groupement
- l'élaboration des pièces de marché
- la définition des critères d'attribution
- l'élaboration de la procédure de publicité
- la rédaction et la signature du rapport d'analyse des offres
- l'information des candidats des résultats de la mise en concurrence
- la notification au nom de l'ensemble des membres du groupement
- la publication d'un avis d'attribution

Considérant que chaque membre du groupement s'engage :

- à définir préalablement au lancement des procédures, ses besoins propres selon les modalités prévues par le coordonnateur
- à transmettre au coordonnateur tout document utile à la rédaction du dossier de consultation des entreprises et notamment ceux permettant d'apprécier tant la nature que l'étendue de ses besoins propres
- à signer le marché qui le concerne ainsi que toutes les pièces du marché et s'assure de sa bonne exécution

Considérant que la commission décisionnaire est celle du coordonnateur,

Considérant que le groupement est constitué à compter de la notification de la convention et jusqu'à complète exécution des prestations objet du marché,

DECIDE :

Article 1 D'attribuer les termes de la convention annexée à la présente décision constitutive du groupement de commandes pour la passation d'un marché public de travaux pour la réalisation de centrales photovoltaïques implantées sur des auvents à construire sur le parking de salle polyvalente rue du stade sur la commune de Bellevigny et ses modalités de fonctionnement.

Article 2 : D'autoriser l'adhésion de la Communauté de communes Vie et Boulogne audit groupement de commandes susnommé.

Article 3 : D'autoriser le Vice-Président à la signer et le mandater pour en assurer la parfaite exécution.

Article 4 : D'autoriser le Vice-Président à signer l'acte d'engagement du marché.

Article 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil communautaire lors de sa séance la plus proche et inscrite au registre des décisions de la Communauté de communes. Une publicité sera faite dans les formes requises pour les délibérations du Conseil Communautaire.

Une ampliation est adressée à Monsieur le Préfet de la Vendée pour l'exercice du contrôle de légalité.

Fait le 26 mars 2026 au siège de la Communauté de communes Vie et Boulogne.



M. Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.